

CÉDULE A

Vous jurez que vous êtes (*nom, résidence et occupation de l'électeur tel qu'inscrit sur la liste*) dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs à vous maintenant exhibée (*exhibant la liste à l'électeur*) ; que vous êtes sujet britannique ; que vous avez vingt et un an ou plus ; que toutes vos taxes, cotisations et redevances municipales et scolaires maintenant exigibles ont été payées conformément aux prescriptions de la loi et des règlements de cette ville ; que vous avez droit de voter à cette élection, et que vous n'avez reçu aucune chose et qu'aucune chose ne vous a été promise, soit directement, soit indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

CHAP. LXVII

Loi constituant en corporation la ville de Montréal-Ouest

[Sanctionnée le 9 janvier 1897]

ATTENDU que la majorité des contribuables et habitants Préambule. de cette partie de la municipalité de Notre-Dame de Grâce Ouest, généralement connue aujourd'hui sous le nom de "Montréal-Ouest," dans l'ancienne paroisse de Montréal, a demandé d'être constituée en corporation distincte, sous le nom de "Ville de Montréal-Ouest" ;

Attendu qu'il est de l'intérêt des pétitionnaires d'être constitués en corporation de ville,—en vertu des dispositions des Statuts refondus régissant les corporations de ville,—distincte du village de Notre-Dame de Grâce Ouest, dans l'ancienne paroisse de Montréal ;

Et attendu qu'il est à propos d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

ORGANISATION DE LA CORPORATION

1. La ville de Montréal-Ouest comprend le territoire suivant, savoir : Territoire compris dans la ville.

La partie du dit village de Notre-Dame de Grâce Ouest, située dans l'ancienne paroisse de Montréal, bornée à l'est par la ligne ouest du lot numéro cent quarante et un du cadastre, et ses subdivisions ; au sud, par la rivière Saint-Pierre ; à l'ouest par la ligne ouest du lot numéro cent

trente-huit du cadastre, et ses subdivisions; au nord par la ligne sud des terres de la Côte Saint-Luc, comprenant tous les lots du cadastre cent trente-huit, cent trente-neuf et cent quarante, tant subdivisés que non subdivisés, des plan et livre de renvoi officiels de l'ancienne paroisse de Montréal.

Corporation constituée.
Nom.

2. Les habitants et contribuables de la ville sont constitués en corporation de ville sous le nom de " Ville de Montréal-Ouest," pour les fins municipales seulement.

Divisions non affectées.

3. Cette loi n'affecte nullement la division actuelle pour les fins paroissiales, scolaires et d'enregistrement.

Loi applicable.

4. La ville est régie par les dispositions des Statuts refondus régissant les corporations de ville, sauf pour les choses au sujet desquelles cette loi peut déroger ou contenir des dispositions incompatibles.

CONSEIL—ÉLECTIONS MUNICIPALES

Composition du conseil.

5. La corporation est représentée par sept conseillers élus pour deux ans.

Election annuelle du maire.

6. Nonobstant les articles 4196, 4231, 4238, 4241, 4244, 4245, 4246, 4247, 4248, 4253, 4256, 4257, 4258 et 4302 des Statuts refondus, le maire est élu chaque année par le conseil et parmi ses membres, au scrutin, à sa première session générale ou spéciale après l'élection annuelle des conseillers, ou après l'expiration du terme des fonctions du maire sortant de charge, et un avis spécial de la dite élection est donné conformément aux articles 4295 et 4296 des Statuts refondus.

Avis de l'élection.

Election si la charge de maire devient vacante.

7. Nonobstant l'article 4274 des Statuts refondus, lorsqu'il survient une vacance dans la charge de maire en vertu de l'article 4273 des Statuts refondus, on procède à l'élection d'un remplaçant à la première session générale ou spéciale du conseil après l'élection des nouveaux conseillers, et un avis spécial de cette élection du maire est donné conformément aux articles 4295 et 4296 des Statuts refondus.

Lieu de la première assemblée des électeurs.

8. La première assemblée des électeurs municipaux pour la nomination de conseillers est tenue dans la salle de l'école Aberdeen, dans la dite ville.

Epoque de la nomination.

Nonobstant l'article 4229 des Statuts refondus, la nomination a lieu à dix heures du matin, une semaine avant les élections générales, ou le jour juridique suivant.

9. La première élection générale dans la dite municipalité a lieu lundi, le huitième jour de février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, à la salle de l'école Aberdeen, dans la dite ville. Epoque et lieu de la première élection générale.

10. Le maire du village de Notre-Dame de Grâce Ouest préside cette première nomination et cette première élection. Président de la première élection.

Dans le cas d'impossibilité de siéger ou d'absence, la personne élue à cette assemblée préside la dite nomination ainsi que la dite élection.

11. Nonobstant les articles 4243 et 4264 des Statuts refondus, le bureau de votation est ouvert à huit heures du matin, et clos à sept heures du soir, le même jour. Ouverture et clôture de la votation.

12. Cette première élection se fait conformément au rôle d'évaluation du dit village de Notre-Dame de Grâce Ouest en vigueur le jour de la sanction de la présente loi. Rôle d'évaluation pour l'élection.

13. Nonobstant les articles 4229 et 4230 des Statuts refondus, les élections générales subséquentes ont lieu tous les deux ans. Elections générales subséquentes.

14. Nonobstant l'article 4243 des Statuts refondus, l'élection se fait au scrutin et est régie par les articles 29, 30, 31, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 45 (1), (3), 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 64, 70, 71, 73, 74, 75, 79, 82 et 83 de l'Acte des élections fédérales, Statuts révisés du Canada, chapitre 8, et ses amendements, sauf quant à ce qu'ils peuvent contenir d'incompatible avec les dispositions des Statuts refondus de Québec, régissant les corporations de ville, ou de cette loi, lesquelles en autant qu'elles sont applicables, seront considérées comme faisant partie des dits articles de l'Acte des élections fédérales. Dispositions applicables à l'élection.

15. L'article 4232 des Statuts refondus est amendé, pour ce qui regarde la ville, en remplaçant les mots : " huit jours ", dans la première ligne par les mots : " deux semaines ". S. R. 4232, amendé pour la ville.

16. La première séance du conseil a lieu dans la salle de l'école Aberdeen, dans la ville. Première séance du conseil.

17. Le quorum du conseil est de quatre membres, y compris le maire. Quorum.

18. Nonobstant l'article 4300 des Statuts refondus, le maire peut voter chaque fois qu'une question est mise aux Vote du maire.

voix, et, dans le cas de partage égal de votes, il doit donner sa voix prépondérante.

Avis public,
délai.

19. Tout avis public doit être publié au moins sept jours francs avant celui fixé pour l'objet pour lequel il est donné, sauf dans le cas de déclaration contraire.

QUARTIERS—REPRÉSENTATION

Division de la
ville en
quartiers.

20. La ville est divisée en " quartier est ", comprenant tous les lots du cadastre numéros 139 et 140, tant subdivisés que non subdivisés, des dits plan et livre de renvoi officiels, et en " quartier ouest ", comprenant tout le lot du cadastre numéro 138, subdivisé et non subdivisé, des mêmes plan et livre de renvoi.

Représentation
des quartiers.

21. Le quartier est est représenté par quatre conseillers, et le quartier ouest par trois.

POUVOIRS DU CONSEIL

Pouvoir de
faire des règle-
ments sur :

22. Outre les pouvoirs conférés par l'article 4373 et les suivants des Statuts refondus, sauf tel que ci-après excepté, le conseil a le pouvoir de faire des règlements :

Vente des
liqueurs, etc.

1. Pour restreindre, réglementer ou prohiber la vente en détail de toutes liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques ou enivrantes dans les limites de la ville comme il peut le juger à propos, nonobstant l'article 4414 des Statuts refondus ;

Abattage des
animaux, etc.

2. Pour réglementer ou prohiber l'abattage d'animaux, l'établissement dans la municipalité de toute savonnerie ou industrie malsaine ou nuisible constituant une nuisance, ou de toute fabrique, atelier ou industrie de n'importe quel genre dont l'exploitation peut d'une manière quelconque mettre en danger la santé ou la sûreté du public ;

Écuries, etc.

3. Pour empêcher l'érection d'écuries, porcheries, remises, cabinets d'aisances ou autres bâtiments de ce genre sur un lot quelconque de la ville à moins de trente pieds de la rue, et faire enlever tous bâtiments non construits à cette distance, en en indemnisant les propriétaires ;

Taxe sur les
immeubles.

4. Pour prélever sur les immeubles situés dans la ville une taxe annuelle, ne dépassant pas un demi pour cent de leur valeur d'après le rôle d'évaluation de la ville, pour l'administration et l'entretien des propriétés de la ville, et pour faire et exécuter les améliorations et travaux que le conseil, par un vote des deux tiers de ses membres, décidera être à l'avantage général de la ville ;

5. Pour prélever sur les propriétés foncières les taxes spéciales que le conseil peut juger nécessaires pour améliorations et travaux locaux, qu'il jugera devoir avantager ces propriétés, taxes qui seront proportionnées au front des dites propriétés, pourvu qu'une majorité en nombre et en valeur des propriétaires d'icelles demande, par voie de pétition au conseil, ces améliorations et travaux locaux ; et après que ces améliorations auront été faites ou ces travaux complétés et que le coût en aura ainsi été payé par les dits propriétaires, la ville les entretiendra à ses frais ;

Taxes spéciales.

6. Pour prélever sur tout chiens dans les limites de la ville, une taxe que le conseil pourra juger convenable ;

Taxe sur les chiens.

7. Pour arrêter le mode d'imposition et de perception des taxes ainsi imposées.

Manière de prélever les taxes.

23. Le conseil n'a pas le pouvoir de prélever sur la propriété foncière d'autres taxes que celles ci-dessus mentionnées, et celles qui pourront être dûment approuvées, tel que requis par l'article 4529 des Statuts Refondus, pour payer les intérêts et les fonds d'amortissement des emprunts.

Limite du pouvoir de taxer.

24. Les fermes ou terrains affectés à l'agriculture dans les limites de la ville ne sont taxés que sur un quart de leur valeur, d'après le rôle d'évaluation, mais ces propriétés sont évaluées de la même manière et sur la même base que les propriétés les avoisinant ou pareillement situées.

Base de l'évaluation des immeubles.

25. La loi 40 Victoria, chapitre 39, intitulé : " Acte pour autoriser la corporation du village de Notre - Dame de Grâces, à faire faire un plan de la dite municipalité et pour définir le mode de procédure à suivre pour déclarer ce plan obligatoire pour tous les intéressés et pour d'autres fins ", s'applique en son entier à la ville de Montréal-Ouest, et le conseil de la ville possède tous les pouvoirs du dit conseil de la dite municipalité, sauf néanmoins les amendements suivants, savoir :

40 V., c. 39, applicable à la ville.

(a) L'article 3 de la dite loi est amendé pour la ville en y ajoutant la disposition suivante, savoir :

Id., s. 3, amendée.

" Le conseil peut aussi faire faire un plan des rues transversales seulement de la ville."

Plan de rues.

(b) L'article 7 de la dite loi est remplacé pour la ville par le suivant :

Id., s. 7, remplacée pour la ville.

" 7. La dite corporation a tous les pouvoirs nécessaires pour ouvrir au public, lorsqu'elle jugera avantageux de le faire dans l'intérêt de la municipalité, toute nouvelle rue, grand chemin, place publique ou boulevard indiqués sur les

Ouverture de nouvelles rues.

aits plans ou les dites cartes, et aussi pour élargir toute rue, grand chemin, place publique ou boulevard y indiqué comme élargi, après toutefois s'être conformée aux formalités et aux procédures prescrites par les dispositions des Statuts refondus régissant les corporations de ville relatives à ces matières et à l'expropriation."

DISPOSITIONS DIVERSES

Droits et obligations de Notre-Dame de Grâces Ouest.

26. La corporation de Notre-Dame de Grâces Ouest conserve son actif et est seule responsable de son passif. Elle ne prélève sur les immeubles situés dans la ville et sur ses habitants que les taxes qui lui étaient dues avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Libre accès aux livres de N.-D. de Grâces Ouest.

27. Le conseil de la ville a le droit d'obtenir, sans frais, accès à tous les livres, documents, archives et papiers appartenant au village de Notre-Dame de Grâces Ouest.

Certains procès-verbaux, etc., continués en vigueur.

28. Tous procès-verbaux, rôles d'évaluation, titres, comptes, ordres, listes, plans, règlements, résolutions et ordonnances ci-devant adoptés et approuvés par la corporation du village de Notre-Dame de Grâces Ouest et qui sont compatibles avec le présent acte et avec les dispositions des Statuts refondus régissant les corporations de ville, restent en vigueur pour la ville jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par son conseil, ce qui, dans tous les cas, peut être fait par un vote de la majorité du dit conseil.

Frais de constitution de la ville.

29. Les frais d'incorporation de la ville constituent la première charge sur le revenu et les propriétés d'icelle, avec intérêt à six pour cent, jusqu'au payement.

Entrée en vigueur.

30. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. LXVIII

Loi modifiant la loi 53 Victoria, chapitre 79, constituant en corporation la ville de Magog

[Sanctionnée le 9 janvier 1897]

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la ville de Magog a par pétition demandé des amendements à sa charte et certains pouvoirs plus étendus que ceux que lui confère la loi des corporations de ville, et attendu qu'il convient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition ;